

Statuts de la Fédération SUD Commerces & Services-Solidaires

Mairie de Paris 20140073/Préfecture 21170

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément aux dispositions du Livre IV du Code du travail, une Fédération est constituée, le 30 septembre 2014, entre des syndicats relevant des domaines du commerce et des services qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 2 : TITRE

Cette Fédération prend le nom de « Fédération Solidaires, Unitaires et Démocratiques Commerces et Services-Solidaires ». Elle a pour sigle « SUD Commerces et Services-Solidaires ».

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège est fixé au 7 rue Vicq d'Azir 75010 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil Fédéral (CF).

ARTICLE 4 : DURÉE

La Fédération SUD Commerces et Services-Solidaires est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

La Fédération a notamment pour but :

- ✓ De regrouper, au niveau national, des syndicats locaux ou nationaux rassemblant et organisant les travailleuses/eurs des secteurs du commerce, des services et des métiers de la logistique ;
- ✓ Ces derniers, qui peuvent être actives/actifs, retraité-es ou privé-es d'emploi, sans distinction d'âge, de nationalité ou de fonction, peuvent aussi adhérer directement ;
- ✓ De défendre les intérêts professionnels et économiques et les droits matériels et moraux des salarié-es de ces secteurs et, plus largement, de l'ensemble du monde du travail ;
- ✓ De représenter, à leur demande, les syndicats appartenant à la Fédération auprès des pouvoirs publics, administrations et institutions diverses ;
- ✓ D'œuvrer pour une société juste et égalitaire et de tisser des liens de solidarité et de coopération avec les autres organisations du mouvement ouvrier et de participer aux mouvements sociaux poursuivant les mêmes objectifs ;
- ✓ De soutenir les solidarités nationales et internationales et de participer activement au développement d'un syndicalisme alternatif européen et mondial ;
- ✓ De participer à la construction d'un syndicalisme de lutte et de transformation sociale, indépendant du patronat, de l'État et de tout groupe politique ou religieux.

La Fédération est membre de l'Union Syndicale Solidaires.

Les syndicats membres de la Fédération doivent œuvrer à être membre des Solidaires locaux présents sur leur champ géographique.

Le congrès de la Fédération peut décider de son affiliation à d'autres organisations nationales ou internationales.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Tout syndicat qui désire travailler dans le cadre des présents statuts peut demander l'adhésion à la Fédération selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur (RI).

Pour adhérer à la Fédération, un syndicat doit s'acquitter régulièrement de la part fédérale votée en CF.

Toute structure qui n'est pas à jour de sa cotisation fédérale l'année N-1, sans avoir reçu l'accord du CF pour retarder son versement et alors que l'appel à cotisation pour l'année N est envoyé, doit régulariser sa situation au plus vite. Si tel n'est pas le cas, elle ne pourra pas participer aux prises de décisions tant que la situation n'est pas régularisée sur l'année N-1.

Nul ne peut se réclamer d'une quelconque appartenance à la Fédération, ni utiliser sa dénomination, son identifiant et son logo s'il n'en est pas membre ou explicitement autorisé à cette fin par le CF.

La Fédération laisse l'entière autonomie à chaque syndicat, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur, en particulier en matière de pratiques syndicales et de politique revendicative sur son champ de compétence.

ARTICLE 7 : CONGRÈS

Le congrès ordinaire se réunit tous les trois ans. Il est composé de délégations de l'ensemble des structures membres. Il se prononce sur toute question soulevée par une structure membre concernant l'activité commune.

Chaque structure décide de la composition de sa délégation tout en veillant à respecter la diversité des opinions qui se sont exprimées en son sein.

L'ordre du jour et l'organisation du congrès sont proposés par le CF, selon les modalités définies dans le RI et soumis au vote à l'ouverture du congrès.

Au début du congrès, un bilan d'activité de la Fédération est présenté par le Bureau Fédéral sortant (BF). Le congrès débat et adopte l'orientation revendicative de la Fédération pour la prochaine mandature.

Il élit les membres du BF qui doivent être au minimum quatre.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le CF ou à la demande écrite d'un tiers des syndicats membres, avec un délai de préparation d'au moins trois mois et d'au plus cinq mois.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE ET COMPOSITION DU CF

Le CF est l'instance décisionnelle de la Fédération. Les représentant-es sont désigné-es par les structures et ceci pour chacun des CF en fonction de l'ordre du jour.

Le CF est composé d'un-e représentant-e par structure. Des représentant-es supplémentaires peuvent participer au CF à titre consultatif.

Il décide lui-même de la périodicité de ses réunions avec un minimum de trois réunions par an. Il peut aussi se réunir soit à l'initiative du BF, soit à l'initiative d'un tiers des structures.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CF

Le CF met en œuvre les orientations définies et votées lors du congrès dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Il approuve annuellement les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

L'ordre du jour du CF est proposé par le BF. Les structures peuvent demander que des questions soient mises à l'ordre du jour. Une fois établi, l'ordre du jour doit être communiqué aux structures au moins quinze jours avant la tenue du CF pour permettre une préparation collective.

Les décisions engageant la Fédération sont prises au consensus. À défaut, il est procédé à un vote où chaque structure dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérent-es au 31 décembre de l'année précédente, fixé de la manière suivante :

Nombre d'adhérent-es	Délégué-es par structure
2 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	5
1001 et plus	6

Entre deux congrès, le CF enregistre les demandes d'adhésion à la Fédération.

ARTICLE 10 : BUREAU FÉDÉRAL

Le BF est composé d'au moins quatre membres élus par le congrès. Entre deux congrès, le CF peut procéder à des compléments de celui-ci.

Les membres du BF ne représentent pas au CF les structures dont ils sont issus. Ils participent aux travaux du CF mais ne disposent pas du droit de vote.

Le BF est chargé d'exécuter les décisions du CF, d'assurer la gestion quotidienne, la représentation et l'expression de la Fédération conformément aux mandats issus du CF et du congrès. Il rend compte à chaque CF de ses activités et initiatives. Les syndicats peuvent participer aux réunions de ce dernier.

ARTICLE 11 : MANDAT FÉDÉRAL

L'exercice d'un mandat fédéral impliquant la représentation de la Fédération est incompatible avec l'exercice de fonctions politiques au plan national. Une fonction politique s'entend ici comme :

- ▶ L'exercice de toute responsabilité publique au sein d'une organisation ou d'un parti politique ;
- ▶ L'exercice de tout mandat électoral au nom de cette organisation ou de ce parti politique.

ARTICLE 12 : RESSOURCES, TRÉSORERIE

Les ressources de la Fédération sont constituées :

- ▶ Des cotisations annuelles versées par les syndicats membres ;
- ▶ De dons, de legs ou de subventions sous réserve d'acceptation du CF.

La Fédération a le libre emploi de ses ressources. Elle les utilise dans un souci de mutualisation.

La Fédération peut être appelée à participer au financement d'actions de solidarité.

ARTICLE 13 : PERSONNALITÉ JURIDIQUE

La Fédération est revêtue de la personnalité civile. Elle pourra acquérir, prêter ou faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense. Le BF ou le CF désigne les personnes chargées de réaliser ces divers actes.

Tout membre du BF a mandat pour ester en justice.

ARTICLE 14 : RÉVISION DES STATUTS

Seul le congrès est habilité à modifier ou réviser les présents statuts. Les propositions peuvent émaner de chaque structure ou du BF. Elles doivent être soumises à toutes les structures trois mois au moins avant la tenue du congrès.

Les modifications de statuts sont acquises à la majorité des deux-tiers des structures.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le RI précisant le fonctionnement de la Fédération est modifiable par le congrès selon les mêmes modalités que les statuts et par le CF selon les règles définies dans le RI.

ARTICLE 16 : DÉPART OU EXCLUSION D'UN SYNDICAT

Cessent de faire partie de la Fédération, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de cette dernière, les syndicats qui signifient leur démission au cours d'un CF. Les comptes doivent être alors apurés.

Par ailleurs, un CF extraordinaire peut exclure un syndicat ou un-e adhérent-e direct-e en cas de violation répétée des présents statuts et/ou du RI. Le syndicat ou adhérent-e exclu conserve un droit d'appel devant le congrès. Cet appel est suspensif.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par un congrès, à la majorité des deux-tiers des structures. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens de cette dernière.

Fait à Paris, le 30 juin 2023